

## Fonctions et activités de l'accompagnant des jeunes enfants, des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés

Il s'agit de dresser la liste et d'organiser les fonctions et activités qui sont nécessaires à l'accompagnement des jeunes enfants, des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés au sens de la loi 2005-102.

L'accompagnement du jeune handicapé est appréhendé dans sa globalité et par conséquent dans **tous ses lieux de vie** (structures d'accueil de la petite enfance, établissements d'enseignement et de formation, lieux de stages ou d'alternance, lieux d'activités culturelles, sportives, artistiques et de loisirs).

L'accompagnement est **défini en fonction des modalités fixées par le plan personnalisé de compensation**, sur la base du projet de vie, et répond aux besoins individuels du jeune.

### 1. – Accompagnement des jeunes dans les actes de la vie quotidienne

#### 1.1. Assurer les conditions de sécurité et de confort

- Observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé
- S'assurer que les conditions de sécurité et de confort soient remplies

#### 1.2 Aider aux actes essentiels de la vie

- Assurer le lever et le coucher du jeune
- Aider à l'habillage et au déshabillage
- Aider à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas fait l'objet de prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale.
- Aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination
- Veiller au respect du rythme biologique

#### 1.3. Favoriser la mobilité

- Aider à l'installation matérielle du jeune dans les lieux de vie considérés.
- Permettre et faciliter les déplacements internes et externes du jeune (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts

### 2. Accompagnement des jeunes dans l'accès aux activités d'apprentissage

- Stimuler les activités sensorielles, motrices et intellectuelles du jeune en fonction de son handicap, de ses possibilités et de ses compétences
- Utiliser des supports adaptés et conçus par des professionnels, pour l'accès aux activités d'apprentissage, comme pour la structuration dans l'espace et dans le temps
- Faciliter l'expression du jeune, l'aider à communiquer
- Rappeler les règles d'activités dans les lieux de vie considérés
- Contribuer à l'adaptation de la situation d'apprentissage en lien avec le professionnel, le parent ou le jeune adulte majeur par l'identification des compétences, des ressources, des difficultés du jeune.

## **Fonctions et activités de l'accompagnant des jeunes enfants, des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés**

- Soutenir le jeune dans la compréhension et dans l'application des consignes pour favoriser la réalisation de l'activité conduite par le professionnel, la famille ou le jeune adulte
- Assister le jeune dans l'activité d'écriture
- Appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque la présence d'une tierce personne est requise.

### **3. Accompagnement des jeunes dans les activités de la vie sociale et relationnelle**

- Participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance du jeune et de l'environnement.
- Favoriser la communication et les interactions entre le jeune et son environnement
- Sensibiliser l'environnement du jeune au handicap et prévenir les situations de crise, d'isolement ou de conflit
- Favoriser la participation du jeune aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés
- Contribuer à définir le champ des activités adaptées aux capacités, aux désirs et aux besoins du jeune. Dans ce cadre, proposer au jeune une activité et la mettre en œuvre avec lui.

### **4. Participation à la mise en œuvre et au suivi du plan personnalisé de compensation des jeunes dans les lieux de vie considérés (en lien avec les professionnels et les parents ou le jeune adulte majeur)**

- Participer aux réunions de mise en œuvre ou de régulation du plan personnalisé de compensation (Equipes de suivi de la scolarisation,...)
- Participer aux rencontres avec la famille et avec les équipes de professionnels.
- Contribuer à la liaison avec les autres professionnels qui interviennent auprès du jeune : les informer, se concerter...
- Communiquer avec la famille et les professionnels concernés sur le quotidien du jeune.
- Rédiger des comptes-rendus de son travail – observer et rendre compte des difficultés, des réussites et des ajustements éventuels.
- Organiser son intervention en fonction des objectifs définis dans le plan personnalisé de compensation.
- Ajuster son intervention en fonction du handicap du jeune, de ses capacités et difficultés, de ses goûts et habitudes, et des évolutions constatées.

## **Directive relative à la mise en œuvre des mesures visant à assurer la continuité de l'accompagnement scolaire des élèves handicapés.**

A l'attention de  
Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services  
départementaux

### **Référence :**

- Article L. 351-3 du code de l'éducation et décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L.351-3 du code de l'éducation
- Convention cadre en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 (copie en annexe).

L'article L. 351-3 précise qu'outre l'accompagnement par les AVS-i ou par un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), l'accompagnement scolaire des enfants handicapés peut, après accord entre l'inspecteur d'académie et la famille de l'élève, lorsque la continuité de l'accompagnement est nécessaire à l'élève en fonction de la nature particulière de son handicap, être assurée par une association ou un groupement d'associations ayant conclu une convention avec le ministère de l'éducation nationale.

**La convention cadre en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 signée par le ministre de l'éducation nationale, autorise les assistants d'éducation en fin de droit ayant exercé les fonctions d'AVS-i à assurer l'accompagnement scolaire et périscolaire des élèves handicapés pour les activités relevant de l'Education nationale, après leur recrutement par les associations signataires.**

### **1. Mise en œuvre**

Aux fins d'assurer la continuité de l'accompagnement des élèves handicapés à besoins éducatifs particuliers et dans l'intérêt partagé des élèves, des familles et des assistants d'éducation-AVS-i, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale sont chargés de mettre en œuvre les mesures suivantes dans un délai permettant, chaque fois que possible, une continuité de l'accompagnement, sans rupture ni pour l'élève ni pour l'assistant d'éducation-AVSi :

**1.1.** Répertorier le plus rapidement possible tous les assistants d'éducation exerçant la fonction d'AVS-i et dont les contrats arrivent à échéance, sans renouvellement possible, avant le 31 août 2010.

**1.2.** Identifier ceux qui ont pu développer les compétences spécifiques que la nature particulière des handicaps requérait, ou – plus généralement - qui répondent au référentiel de compétences annexé à la convention cadre du 1<sup>er</sup> juin 2010. Ces personnels pourront se voir délivrer avant la fin de leur contrat et sur avis de l'IEN chargé de la scolarisation des élèves handicapés, l'attestation de compétence annexée à la circulaire n°2008 – 100 du 24 juillet 2008. La liste ainsi constituée doit faire l'objet d'une déclaration à la CNIL et d'un arrêté de création de traitement de données publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (modèle disponible auprès du bureau A3 de la DAJ)

**1.3.** Vérifier par écrit, auprès des assistants d'éducation-AVS-i concernés qu'ils sont candidats à un recrutement dans les conditions prévues par la convention cadre précitée.

**1.4.** Recueillir, dans un délai qui doit vous permettre une mise en place rapide du dispositif, l'accord écrit des familles sur l'éventualité d'un accompagnement de leur enfant par un personnel recruté par l'une des associations locales conventionnées.

1.5. Etablir sur cette base, avec les associations ou groupements d'associations, les conventions locales nécessaires au versement des subventions dues aux associations qui auront recruté les agents (modèle type en annexe)

Les associations locales susceptibles de recruter des personnels compétents pour effectuer les missions d'accompagnement scolaire auprès des élèves handicapés sont celles qui auront préalablement passé une convention exécutive avec l'une des associations signataires de la convention cadre citée en référence.

## 2 – Le financement

Les règles de financement sont précisées par la convention locale conclue entre l'association gestionnaire et l'inspecteur d'académie.

Conformément au III de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 août 2009, la subvention attribuée par l'Etat aux associations ou groupements d'associations conventionnées pour la quotité d'heures correspondant à la prise en charge du temps d'accompagnement scolaire, est calculée sur la base de la rémunération brute annuelle antérieurement perçue par un assistant d'éducation-AVS-i (indice minimum de la fonction publique – INM 292), à laquelle s'appliquent, d'une part un taux de charge de 44 %, et d'autre part une majoration de 10 % afin de tenir compte des coûts de gestion administrative et de formation.

La subvention totale est calculée pour chaque association signataire au prorata temporis du nombre d'équivalents temps plein (ETP) effectivement réalisé par l'ensemble des personnes recrutées à cette fin par l'association. Un ETP qui correspond à l'accompagnement à temps plein d'un ou plusieurs élèves handicapés sur toutes les périodes de scolarisation (36 semaines) est forfaitairement considéré comme égal à 1440 heures annuelles de travail.

En cas de modification de la quotité horaire de l'aide individuelle déterminée par la CDAPH au cours de l'exécution du contrat, le montant de la subvention est ajusté dans les mêmes proportions. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la convention locale.

Le versement de la subvention annuelle est effectué selon le calendrier suivant :

- 40 % à **échéance d'un mois** à compter du début de la mission ;
- 60 % au cinquième mois de la mission.

Le financement de la subvention aux associations est assuré par un **mouvement de fongibilité asymétrique du titre 2 vers le hors titre 2 du programme 230**. Compte tenu du mode de calcul présenté ci-dessus, ce mouvement conduit à gager des emplois d'assistant d'éducation pour un montant établi à due concurrence de la subvention versée à chaque association employeuse. Les emplois d'assistant d'éducation correspondants seront gelés. Une copie du dossier est transmise à ce titre au Contrôleur financier en région.

## 3- Le suivi

L'inspecteur d'académie anime le comité local de suivi mentionné à l'article 8 de la convention locale. Par ailleurs, un état récapitulatif des conventions locales signées est transmis trimestriellement à la DGESCO (bureau B1-3) précisant notamment leur montant financier.

La présente directive doit vous aider à traiter de la meilleure façon possible, la double question de la continuité de l'accompagnement et de la continuité des parcours professionnels. Je vous demande d'y porter une grande attention, et de me rendre compte, de toute difficulté.

Le directeur de Cabinet

## **A**nnexe 3

### **RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES**

#### **“Accompagnement de la scolarisation des élèves handicapés”**

Le bénéficiaire du contrat (contrat d'AED ou contrat aidé) exerçant les fonctions d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) facilite l'intégration dans le groupe classe du jeune enfant handicapé en favorisant sa participation aux activités organisées par l'enseignant.

Il facilite l'accueil de jeunes enfants handicapés à l'école ; à ce titre, il participe aux tâches particulières que peut impliquer cet accueil. Il intervient en tant que de besoin dans les classes élémentaires et au début du collège.

Il est placé sous l'autorité du directeur d'école ou du chef d'établissement, s'il intervient en collège, et en appui des enseignants concernés qui lui précisent les modalités de son intervention en fonction des différents contextes de travail et de lieux de vie.

#### **Fonctions**

- Accueillir l'élève handicapé et l'aider, entre autres, dans ses déplacements.
- Aider l'élève à effectuer les actes de la vie quotidienne qu'il ne peut faire seul, en raison de son handicap (toilettes, prise de repas, aide matérielle...).
- Favoriser la communication entre l'enfant et ses pairs.
- Favoriser la socialisation de l'élève handicapé.
- Contribuer à assurer à l'élève des conditions de sécurité et de confort.

#### **Modalités d'intervention**

L'auxiliaire de vie scolaire peut être amené à effectuer quatre types d'activités :

- Des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant (aide pour écrire ou manipuler le matériel dont l'élève a besoin) ou en dehors des temps d'enseignement (interclasses, repas, etc.). C'est ainsi que l'AVS peut aider à l'installation matérielle de l'élève au sein de la classe (postes informatiques, aides techniques diverses, ...), une aide pratique, rapide et discrète permettant à l'élève de trouver la disponibilité maximale pour sa participation aux activités de la classe. Il peut également aider aux tâches scolaires lorsque l'élève handicapé rencontre des difficultés pour réaliser dans des conditions habituelles d'efficacité et de rapidité les tâches demandées par les situations d'apprentissage.

- L'ajustement de ces interventions doit se faire en fonction d'une appréciation fine de l'autonomie de l'élève et tenir compte de la nature et de l'importance des activités. Il est donc indispensable qu'elles résultent d'une concertation avec chaque enseignant et s'adaptent aux disciplines, aux situations, et aux exercices. Une attention particulière sera apportée aux situations d'évaluation de façon que puissent être réellement appréciés les progrès de l'élève en dépit des adaptations nécessaires (notamment dans le temps alloué ou dans l'aménagement des tâches) et de l'assistance dont il bénéficie.

- Des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières : en lui apportant l'aide nécessaire dans tous les actes qu'il ne peut réaliser seul, l'AVS permet à l'élève d'être intégré dans toutes les activités qui enrichissent les apprentissages scolaires. Sa présence permettra également que l'élève ne soit pas exclu, comme c'est encore souvent le cas, des activités physiques et sportives, dès lors que l'accessibilité des aires de sport est effective.

- L'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière, est un des éléments de l'aide à l'élève. Cet aspect important des fonctions de l'AVS exige que soit assurée une formation à certains gestes d'hygiène ou à certaines manipulations, ne requérant pas de qualification médicale qui les exclurait de son champ d'intervention. À ce titre, on se reportera utilement au décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales et à la circulaire DGS/PS3/99/642 du 22 novembre 1999. La circulaire DGAS/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 précise les conditions dans lesquelles l'aide à la prise de médicaments ne relève pas de l'acte médical.

- Une collaboration au suivi des Projets Personnalisés de Scolarisation (réunions d'élaboration ou de régulation du PPS de l'élève, participation aux rencontres avec la famille, réunion de l'équipe éducative, etc.).

Les EVS/AVS interviennent à titre principal pendant le temps scolaire, mais aussi dans les activités péri-scolaires (cantine, garderie, ...). Ils ne peuvent pas intervenir au domicile de l'élève.

#### Compétences attendues

- intérêt pour le travail avec des jeunes enfants ;
- capacité d'écoute et de communication ;
- respect et discrétion ;
- capacité de travail en équipe ;
- prise en compte des difficultés éventuelles liées au portage des élèves ;

Les possesseurs d'un diplôme des filières sanitaires et sociales (CAP petite enfance et BEP carrières sanitaires et sociales) seront privilégiés.

Il conviendra d'être attentif à ce que le candidat présente les garanties en matière d'âge et de prérequis nécessaires à la sécurité des élèves.

Inspection Académique du département de XXX

Logo

Demande de continuité dans le cadre de l'aide individuelle  
apportée à un élève handicapé

Demandeurs : Madame, Monsieur (parents ou représentant légal) (*Nom, Prénom*)

Adresse :

Téléphone :

Pour l'enfant : Nom, Prénom :

Scolarisé à (*nom de l'établissement scolaire et adresse*)

Notre enfant, (*Nom, Prénom*), a bénéficié au cours de l'année 2009-2010 d'une aide individuelle effectuée par un auxiliaire de vie scolaire individuel (AVS-i).

La CDAPH a décidé que pour l'année scolaire 2010-2011, notre enfant devait être accompagné XX heures/semaine pour une durée de XX mois.

Nous demandons, du fait de la nature particulière du handicap de notre enfant, et des compétences spécifiques acquises par son AVS-i, la poursuite de cette aide individuelle par cette personne.

Nous acceptons également que notre enfant soit accompagné par une personne recrutée par une association dans les conditions fixées par la convention cadre du 1<sup>er</sup> juin 2010 ou celle du 9 juin 2010, afin de mener à bien sa mission d'accompagnement scolaire auprès de lui/elle

Fait à XXXXXXXXXXXX, le jj/mm/aaaa.

Signature

## DECRET

**Décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'éducation** Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 351-1 à L. 351-3,

Décrète :

### Article 1

A la section 2 du chapitre Ier du titre V du livre III du code de l'éducation, partie réglementaire, il est ajouté une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« L'aide individuelle

« Art.D. 351-20-1.-I. — Les associations ou groupements d'associations, y compris les associations de services d'accompagnement et d'aide à domicile autorisés par le Président du Conseil général, qui ont conclu avec le ministère de l'éducation nationale une convention-cadre à l'effet d'assurer l'aide individuelle mentionnée à l'article L. 351-3 peuvent recruter les personnels dont la continuité de l'accompagnement a été reconnue comme nécessaire aux élèves handicapés en vertu du II et bénéficier à ce titre d'une subvention dans les conditions prévues au III.

« II. — Les personnels employés par le ministère de l'éducation nationale ou par les établissements publics locaux d'enseignement assurant auprès d'élèves handicapés une aide individuelle peuvent, lorsque les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ne permettent pas le renouvellement de leur contrat, demander à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, leur inscription sur une liste départementale.

« III. — Lorsqu'ils procèdent au recrutement d'un agent inscrit sur la liste prévue au II, les associations et groupements d'associations employeurs concluent une convention avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui précise notamment le montant de la subvention attribuée par l'Etat au titre de l'accompagnement de l'élève handicapé.

« Cette subvention est calculée sur la base de la rémunération brute antérieurement perçue par la personne recrutée, cotisations sociales à la charge de l'employeur et taxe sur les salaires comprises, majorée forfaitairement de 10 % au titre des coûts de gestion administrative et de formation. Elle tient compte, le cas échéant, des évolutions de la quotité horaire de l'aide individuelle déterminée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées postérieurement au recrutement des intéressés.

« Toutefois, lorsque l'aide est assurée par une association de services d'accompagnement et d'aide à domicile autorisée par le Président du Conseil général, cette subvention est calculée sur la base d'un tarif horaire égal à 170 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie sociale ayant moins d'un an d'ancienneté au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations.

« IV. — Les modalités de mise en œuvre du présent article et, en particulier, les conditions d'instruction des demandes prévues au II ainsi que les éléments devant figurer dans les conventions mentionnées aux I et III sont définis conjointement par les ministres chargés de l'éducation nationale, du travail, de l'emploi et de la solidarité. »

## Article 2

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le ~~1er septembre 2010~~ date de publication et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
Porte-parole du Gouvernement,

Luc Chatel

La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

Le ministre du travail, de la solidarité et de la Fonction publique

Eric WOERTH

Le ministre du budget, des comptes publics,  
et de la Réforme de l'Etat

François BAROUIN

La secrétaire d'Etat  
chargée de la famille et de la solidarité,

Nadine Morano